

NATIONS  
UNIES

IT-04-7  
069270-069225  
07 MARCH 2011  
IT-08-91-T  
D11370-011360  
07 MARCH 2011

69275  
✓  
11370  
JK



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 mars 2011

Original : FRANÇAIS

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 mars 2011

#### LE PROCUREUR

c/  
Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

#### PUBLIC

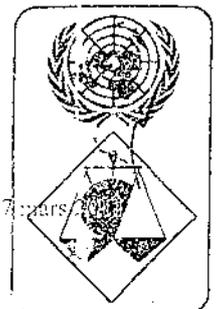
### DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE MIĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN AUX FINS DE COMMUNICATION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS ISSUS DE L'AFFAIRE PRLIĆ ET CONSORTS (IT-04-74-T)

#### Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

#### Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić



## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie, d'une part, de la « Demande de Mićo Stanišić aux fins de consulter les documents confidentiels dans l'affaire Prlić et consorts », déposée publiquement le 9 février 2011 par Mićo Stanišić, accusé dans l'affaire *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, n° IT-08-91-T (« Requête Stanišić » ; « Affaire Stanišić et Župljanin ») et, d'autre part, de la « Demande de Stojan Župljanin aux fins de consulter tous les documents confidentiels dans l'Affaire Prlić et consorts », déposée à titre public le 18 février 2011 par Stojan Župljanin, également accusé dans l'Affaire *Stanišić et Župljanin*, aux fins de communication de tous les documents confidentiels issus de la présente affaire *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, n° IT-04-74-T (« Requête Župljanin » ; « Affaire Prlić et c. ») (ensemble les « Requêtes » ; les « Requérants »).

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 9 février 2011 et le 18 février 2011 respectivement, les Requérants sollicitaient dans la Requête Stanišić et dans la Requête Župljanin la communication de tous les documents confidentiels utilisés dans l'Affaire *Prlić et c.* et portant sur la période précédant la guerre en Bosnie et Herzégovine et allant jusqu'au 31 décembre 1992, à savoir : 1) l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos et à huis clos partiel, 2) l'ensemble des écritures des parties et des décisions confidentielles et 3) l'ensemble des pièces à conviction confidentielles.<sup>1</sup>

3. Le 23 février 2011, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre public la « *Prosecution Combined Response to the Motions by Mićo Stanišić and Stojan Župljanin for Access to Confidential Materials in the Prlić Case* » (« Réponse ») par laquelle il sollicite le rejet des Requêtes.

### III. ARGUMENTS DES PARTIES

#### A. Arguments présentés dans les Requêtes

4. À l'appui des Requêtes, les Requérants font valoir que les événements et faits allégués dans les actes d'accusation portés contre eux sont étroitement liés au contexte politique des faits en cause dans l'Affaire *Prlić et c.*, et plus précisément au contexte du conflit armé auquel eux-mêmes et les accusés dans l'Affaire *Prlić et c.* auraient pris part selon l'Accusation<sup>2</sup>.

5. Plus particulièrement, Mićo Stanišić fait valoir qu'il a été mis en accusation en raison de ses fonctions de ministre de l'Intérieur serbe de Bosnie et Herzégovine et de sa participation supposée à une entreprise criminelle commune qui aurait eut lieu durant la période et dans le contexte du conflit armé allégué dans les Actes d'accusation de l'Affaire *Stanišić et Župljanin* et de l'Affaire *Prlić et c.*, et que Bruno Stojić était membre du ministère de l'Intérieur de la République Socialiste de Bosnie et Herzégovine au même moment que lui<sup>3</sup>.

6. Pour sa part, Stojan Župljanin argue que l'Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* le met en cause en tant Chef du Centre de sécurité de Banja Luka, rattaché au ministère de l'Intérieur serbe de Bosnie et Herzégovine, et en tant que membre de la cellule de crise de la Région Autonome de Krajina, et l'implique comme membre d'une entreprise criminelle commune qui aurait eut lieu durant la période et dans le contexte du conflit armé allégué dans les Actes d'accusation *Stanišić et Župljanin* et *Prlić et c.*<sup>4</sup>.

7. Les Requérants soutiennent en conséquence 1) que l'accès aux documents confidentiels sollicités les aidera dans la préparation de leur défense en leur permettant de resituer le contexte politique du conflit armé allégué<sup>5</sup>, 2) qu'ils ont justifié d'un but légitime juridiquement pertinent étant donné que l'Affaire *Prlić et c.* est la seule affaire mettant en cause des dirigeants croates en Bosnie et Herzégovine<sup>6</sup> et 3) qu'ils ont identifié les documents en décrivant leur nature générale<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Requête Stanišić, par. 3 ; Requête Župljanin, par. 3.

<sup>2</sup> Requête Stanišić, paras 4, 7 et Requête Župljanin, paras 4, 7, se référant à *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n°IT-04-74, Deuxième acte d'accusation modifié, 11 juin 2008, par. 232 (« Acte d'accusation *Prlić et c.* ») et à *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n°IT-04-79-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, 10 septembre 2009, par. 43 (« Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* »).

<sup>3</sup> Requête Stanišić, par. 8.

<sup>4</sup> Requête Župljanin, par. 8.

<sup>5</sup> Requête Stanišić, par. 8 ; Requête Župljanin, par. 8.

<sup>6</sup> Requête Stanišić, par. 9 ; Requête Župljanin, par. 9.

<sup>7</sup> Requête Stanišić, par. 10 ; Requête Župljanin, par. 10.

8. Enfin, les Requérants font valoir que pour avoir la garantie d'un procès équitable, ils doivent avoir accès aux documents afférents à leur cause afin de prendre connaissance de tous les faits, éléments et circonstances de l'affaire qui pourraient établir leur innocence, atténuer leur responsabilité ou donner lieu à un abandon des poursuites<sup>8</sup>. Ils ajoutent que si l'accès aux documents confidentiels leur est accordé, ils s'engagent à respecter toutes les mesures de protection applicables dans l'Affaire *Prlić et c.*, ainsi que toute autre mesure de protection que la Chambre estimera nécessaire<sup>9</sup>.

### B. Arguments présentés dans la Réponse

9. Dans la Réponse, l'Accusation sollicite le rejet des Requêtes au motif qu'elles sont tardives<sup>10</sup> et que les Requérants ont échoué à démontrer l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent à l'appui de leurs demandes<sup>11</sup>.

10. Concernant le caractère tardif des Requêtes, l'Accusation soutient que l'Affaire *Prlić et c.* était déjà commencée lorsque les Requérants se sont présentés pour la première fois devant le Tribunal, et que ceux-ci n'expliquent pas pourquoi de telles demandes n'ont pas été faites plus tôt alors que les Requérants ont déposé des demandes similaires dans d'autres affaires<sup>12</sup>.

11. Concernant l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent, l'Accusation argue qu'il n'existe pas de liens matériel, géographique et temporel entre les Affaires *Prlić et c.* et *Stanišić et Župljanin*<sup>13</sup> ; que pour cette raison, les requérants n'ont d'ailleurs pas pu identifier le but légitime juridiquement pertinent qu'ils devaient prouver afin d'obtenir l'accès aux documents confidentiels ; qu'ils se contentent d'indiquer qu'il existe un recoupement du contexte politique des deux affaires et que le conflit armé a eut lieu en Bosnie et Herzégovine, sans autre limitation géographique ; qu'ils se contentent de donner une description très vague et générale des documents sollicités, et qu'ils n'indiquent pas à partir de quelle date les documents concernés sont sollicités<sup>14</sup>. L'Accusation soutient également que les Requérants évoque de manière très large et vague le lien matériel entre les deux affaires, à savoir le contexte politique du conflit armé, sans expliquer en quoi les documents sollicités pourraient

<sup>8</sup> Requête Stanišić, par. 10 ; Requête Župljanin, par. 10.

<sup>9</sup> Requête Stanišić, par. 10 ; Requête Župljanin, par. 10.

<sup>10</sup> Réponse, paras 2-5.

<sup>11</sup> Réponse, paras 2, 6-19.

<sup>12</sup> Réponse, paras 3-5.

<sup>13</sup> Réponse, paras 10-11, 14.

<sup>14</sup> Réponse, paras 12.

les aider dans la préparation de leur défense<sup>15</sup>. De manière similaire, l'Accusation pointe l'argument avancé par Mićo Stanišić selon lequel Bruno Stojić et lui-même ont travaillé au ministère de l'Intérieur de la République Socialiste de Bosnie et Herzégovine au même moment, et fait valoir que cette information n'est pas complète. En effet, Mićo Stanišić n'a pas précisé dans la Requête Stanišić quel aspect du travail de Bruno Stojić était pertinent dans son affaire, ou en quoi cette information pourrait l'aider à établir le contexte politique de l'affaire engagée contre lui<sup>16</sup>.

12. L'Accusation fait également valoir que les Requéérants n'ont pas démontré qu'ils ont étudié les documents publics de l'Affaire *Prlić et c.* concernant le contexte politique du conflit en Bosnie et Herzégovine avant de déposer les Requêtes, et en quoi ces documents n'étaient pas suffisants à la préparation de leur affaire<sup>17</sup>. Ils n'ont pas davantage établi, selon l'Accusation, en quoi les mesures de confidentialité ordonnées au profit des témoins et des sources de preuves documentaires devraient être levées à leur profit<sup>18</sup>. Enfin, l'Accusation avance que les Requêtes devraient être rejetées au motif qu'elles présentent toutes les caractéristiques d'une « pêche aux informations »<sup>19</sup>, et pointe que la Requête Župljanin est une reproduction quasi à l'identique de la Requête Stanišić, ce qui, aux yeux de l'Accusation, attesterait de cette « pêche aux informations » de la part de Stojan Župljanin<sup>20</sup>.

#### IV. DROIT APPLICABLE

13. Conformément à l'article 75(F) (i) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article. L'article 75(G) du Règlement dispose en outre qu'une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

---

<sup>15</sup> Réponse, paras 13.

<sup>16</sup> Réponse, paras 14.

<sup>17</sup> Réponse, paras 15.

<sup>18</sup> Réponse, paras 19.

<sup>19</sup> Réponse, paras 16 et 17.

14. La jurisprudence distingue trois catégories de documents confidentiels : les documents *inter partes*, les documents *ex parte* et les documents relevant de l'article 70 du Règlement. Chacune de ces catégories est régie par des conditions d'accès différentes<sup>21</sup>.

15. La Chambre note que les Requérants sollicitent la communication de « tous les documents confidentiels » sans préciser s'il s'agit de documents *inter partes*, *ex parte* et/ou relevant de l'article 70 du Règlement<sup>22</sup>. Par souci d'économie judiciaire, la Chambre traitera les Requêtes comme des demandes d'accès aux documents *inter partes*, *ex parte* et ceux relevant de l'article 70 du Règlement.

16. S'agissant des documents confidentiels *inter partes*, une partie a le droit de demander à consulter des documents qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal et qui vont l'aider à préparer son dossier, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire<sup>23</sup>. En effet, avant de faire droit à une demande d'accès à des documents confidentiels, la chambre de première instance doit être convaincue que la partie requérante a établi que les pièces en question sont « susceptibles de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi »<sup>24</sup>, sans qu'il soit nécessaire cependant d'expliquer précisément en quoi chacun de ces documents pourraient lui être utile<sup>25</sup>. Cette condition est remplie dès lors que la partie requérante établit « l'existence d'un lien entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées », c'est-à-dire des recoupements géographiques, temporels ou autrement matériels entre les deux affaires<sup>26</sup>. La Chambre rappelle en outre que le principe de l'égalité des armes suppose qu'un accusé soit placé dans une situation similaire

<sup>20</sup> Réponse, paras 18.

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative à la requête présentée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 (G) (i) du Règlement aux fins de consulter des documents confidentiels produits dans l'affaire Šešelj », 24 avril 2008 (« Décision Šešelj du 24 avril 2008 »), par. 11. Voir également *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative aux requêtes de Mićo Stanišić et Stojan Župljanin aux fins de communication des documents confidentiels issus de l'affaire Vojislav Šešelj (IT-03-67) », 27 août 2010, par. 23 (« Décision Šešelj du 27 août 2010 »).

<sup>22</sup> Requête Stanišić, par. 1; Requête Župljanin, par. 1.

<sup>23</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, « Décision relative à la requête urgente de Zdravko Tolimir aux fins de communication de pièces confidentielles de l'affaire Perišić », 30 septembre 2010, par. 7 (« Décision Perišić »); Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25; Šešelj du 24 avril 2008, par. 12; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, « Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire Dragomir Milošević », 19 mai 2009, par. 7 (« Décision Milošević »).

<sup>24</sup> Décision Perišić, par. 8; Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25; Décision Šešelj du 24 avril 2008, par. 12; Décision Milošević, par. 8.

<sup>25</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25, se référant à *Le Procureur c/ Blagojević et Dragan Jović*, affaire n° IT-02-60-A, « Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles », 9 septembre 2005, p. 4 (« Décision Miletić »).

à celle de l'Accusation qui a accès à toutes les écritures déposées *inter partes* afin qu'il puisse comprendre la procédure et les éléments de preuve et apprécier leur pertinence par rapport à sa propre affaire<sup>27</sup>. Par conséquent, une fois qu'un accusé a obtenu l'autorisation de consulter des pièces à conviction confidentielles ou des dépositions confidentielles ou entendues à huis clos dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il doit avoir la possibilité de consulter les requêtes, écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui peuvent s'y rapporter<sup>28</sup>.

17. La Chambre d'appel a également rappelé que le simple fait que les faits dans les deux actes d'accusation concernés soient relatifs à des crimes commis en Bosnie et Herzégovine n'est pas suffisamment spécifique car, si un tel lien était considéré suffisant, pratiquement tous les accusés devant le Tribunal devraient avoir accès automatiquement à tous les documents confidentiels de toutes les autres affaires<sup>29</sup>.

18. S'agissant des documents confidentiels *ex parte*, les exigences sont « plus rigoureuses » pour établir la preuve d'un but légitime juridiquement pertinent et l'accès à cette catégorie de documents ne peut être accordé que de manière exceptionnelle<sup>30</sup>. En effet, « les documents *ex parte*, possédant un degré de confidentialité plus élevé, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes* pour protéger la sécurité d'un Etat, d'autres intérêts publics, ou les intérêts privés d'une personne ou d'une institution » et, partant, « la partie au bénéfice de laquelle le statut *ex parte* a été accordé jouit d'une garantie élevée que le document *ex parte* ne sera pas communiqué »<sup>31</sup>.

19. Enfin, des documents peuvent être considérés comme confidentiels en raison du fait que leur utilisation est soumise à des restrictions relevant de l'article 70 du Règlement. Dans de tels cas, « ni les informations communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, ni leur origine ne peuvent être dévoilées à l'accusé dans une autre affaire sans l'assentiment de [la source], qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans la première affaire »<sup>32</sup>.

<sup>26</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25 ; Décision Šešelj du 24 avril 2008, par. 12 ; Décision Milošević 8.

<sup>27</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25 ; Décision Miletić, p. 4.

<sup>28</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 25 ; Décision Milošević, par. 8.

<sup>29</sup> Le Procureur c. Rasim Delić, IT-04-83-A « *Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Rasim Delić case* » (« Décision Delić »), par. 8.

<sup>30</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 26 ; Décision Šešelj du 24 avril 2008, par. 13.

<sup>31</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 26 ; Décision Šešelj du 24 avril 2008, par. 13.

<sup>32</sup> Décision Šešelj du 27 août 2010, par. 27 ; Décision Šešelj du 24 avril 2008, par. 14. Voir également Décision Perišić, par. 8.

## V. DISCUSSION

20. La Chambre va examiner en premier lieu si, tel que l'exige la jurisprudence, les Requérants ont identifié les documents recherchés ou précisé leur nature. En l'espèce, les Requérants sollicitent, pour la période précédant la guerre en Bosnie et Herzégovine et allant jusqu'au 31 décembre 1992, la communication de l'ensemble des comptes rendus des audiences tenues à huis clos, l'ensemble des écritures des parties et des décisions confidentielles, ainsi que l'ensemble des pièces à conviction confidentielles<sup>33</sup>. La Chambre considère que cette identification est suffisante au vu des circonstances de l'espèce et remplit le critère jurisprudentiel précité.

21. La Chambre va analyser en second lieu si les Requérants ont établi, pour obtenir l'accès à l'ensemble des éléments demandés, l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent par l'établissement de regroupements temporels, géographiques ou autrement matériels entre les deux affaires. En l'espèce, les Requérants font valoir que les événements et faits allégués dans l'Acte d'accusation *Stanišić et Župljanin* sont étroitement liés au contexte politique des faits en cause dans l'Affaire *Prlić et c.*<sup>34</sup> ; qu'à l'époque des faits allégués dans les deux actes d'accusation, un conflit armé avait lieu et que les accusés dans les deux affaires y auraient pris part<sup>35</sup>. La Chambre estime, à l'instar de la Décision *Delić* précitée<sup>36</sup> que le fait que les deux actes d'accusations s'inscrivent dans le même contexte politique et plus particulièrement dans le contexte du conflit armé en Bosnie et Herzégovine n'est pas suffisamment précis pour prouver l'existence d'un lien entre les deux affaires.

22. La Chambre estime en outre que le fait que, tel qu'il est allégué dans la Requête *Stanišić*, Mićo Stanišić et Bruno Stojić aient occupé des postes au sein du Ministère de l'intérieur de la République Socialiste de Bosnie et Herzégovine en même temps à une date non précisée<sup>37</sup>, n'est pas suffisamment précis pour établir un lien quelconque entre les deux actes d'accusation concernés.

23. En conséquence, la Chambre considère que les Requérants n'ont pas démontré l'existence d'un lien légitime juridiquement pertinent entre leur affaire et l'Affaire *Prlić et c.* et qu'il convient de rejeter les Requêtes.

<sup>33</sup> Requête *Stanišić*, par. 3 ; Requête *Župljanin*, par. 3.

<sup>34</sup> Requête *Stanišić*, par. 3 ; Requête *Župljanin*, par. 3.

<sup>35</sup> Requête *Stanišić*, par. 7 ; Requête *Župljanin*, par. 7.

<sup>36</sup> Voir supra note 29.

<sup>37</sup> Requête *Stanišić*, par. 8.

**V. DISPOSITIF**

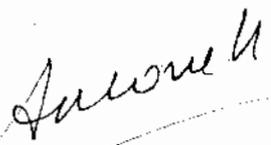
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 75 du Règlement,

**REJETTE, à la majorité, les Requêtes.**

**Le Président de la Chambre, le Juge Jean-Claude Antonetti, joint une opinion dissidente à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



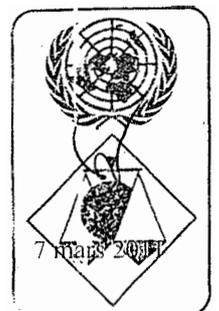
---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 7 mars 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]



**Opinion dissidente du Président de la Chambre :**  
**Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti**

La Chambre a été saisie par la défense Stanišić d'une demande d'accès aux documents confidentiels de l'affaire Prlić et consorts<sup>38</sup>.

Le Procureur, par ses écritures en date du 22 février 2011, s'oppose à cette demande se fondant sur l'arrêt rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire Delić<sup>39</sup> et sur l'absence de lien entre l'affaire Stanišić/ Župljanin et l'affaire Prlić.

Cette demande pose à mes yeux un problème de principe qui touche à l'égalité des armes. Le Procureur, dans ses écritures, estime que la défense Stanišić va à la « *pêche aux informations* » (« *fishing expedition* »)<sup>40</sup>. De même, l'accusation affirme de manière péremptoire que les faits visés dans l'affaire Prlić n'ont aucun intérêt pour les défenses Stanišić/ Župljanin. Cette position de l'accusation est étonnante car l'accusation se pose en Juge des faits et demande à la Chambre de la suivre sur ce terrain.

La Chambre Prlić ignore tout de l'affaire Stanišić/ Župljanin (sauf en ce qui me concerne, ayant été Juge de la confirmation) et de ce fait, le Juge ignorant tout d'une affaire n'ont aucun motif légitime à écarter une telle demande.

Le lien qui est établi par les défenses Stanišić/ Župljanin serait dû au fait que l'accusé Stojić avait été en fonction au sein du SRBiH MUP avec Stanišić<sup>41</sup>. Ceci est possible mais nous n'avons aucun moyen de la savoir.

Sur un plan plus général, les conflits survenus lors du démantèlement de l'ex-Yougoslavie ont entraîné, tout le monde peut le constater, la création d'entités du type Republika Sprška ou République de l'Herceg-Bosna. Les crimes allégués mentionnés au § 10 des écritures de l'accusation concerneraient le départ de non serbes de plusieurs municipalités entre avril 1992 et décembre 1992.

Je note que dans l'acte d'accusation concernant l'affaire Prlić, il y a aussi des expulsions de non serbes. Je constate, par ailleurs, qu'il y a concomitance des dates (avril 1992- décembre 1992) dans l'affaire Stanišić/ Župljanin et dans l'affaire Prlić, l'ECC alléguée ayant eu lieu entre la 18 novembre 1991 et avril 1994.

Il y a lieu aussi de noter que le champ géographique est intégré dans le République de Bosnie-Herzégovine (Republika Sprška).

Sur un autre plan, le Bureau du Procureur est unique et il a accès à tout document dans toutes les affaires. Sur le principe d'égalité des armes, pourquoi la défense qui est une partie au sens

<sup>38</sup> Version originale en anglais, « *Motion by Mićo Stanišić for Access to Confidential Materials in the Prlić et al. case* », Public, 9 février 2011.

<sup>39</sup> Version originale en anglais, Le Procureur c. Rasim Delić, Affaire IT-04-83-A, « *Decision on Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Rasim Delić case* », Public, 19 mai 2009, § 8. Voir également sur ce point, Le Procureur c. Blagojević, Affaire IT-02-60-A, « *Decision on Momčilo Perišić's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Blagojević and Jokić Case* », Public, 18 janvier 2006, § 4.

<sup>40</sup> Version originale en anglais, « *Prosecution combined response to the Motions by Mićo Stanišić and Stojan Župljanin for access to confidential materials in the Prlić case* », Public, 22 février 2011, § 16.

<sup>41</sup> *Ibid.* § 14.

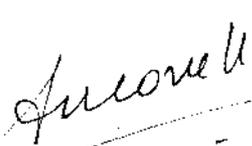


du Statut n'aurait-elle pas le droit d'avoir accès à ces mêmes documents ? L'obstacle posé pourrait être la protection des témoins ou des entités bénéficiant de mesures de protection au titre de l'article 70 du Règlement. Cet obstacle est levé par le respect de la confidentialité imposé au conseil des accusés et aux accusés eux-mêmes sous peine de poursuites pour outrage à la Cour.

Certes, l'accusation, dans ses écritures, a indiqué que les défenses Stanišić et Župljanin avaient accès aux documents publics mais cette position ne résout par le problème où le document n'a pas été communiqué publiquement car s'il a fait l'objet d'une admission dans le procédure, il n'est pas automatiquement communiqué à tout le monde et parfois des parties de transcripts ne sont pas portées à la connaissance du public.

La jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire Delić citée par l'accusation, affirme le principe que la partie demanderesse doit justifier d'un intérêt légitime afin de se voir communiqués ces documents. Il s'agit donc d'une appréciation discrétionnaire des Juges de la Chambre saisie. En ce qui me concerne, il y a un intérêt légitime à la communication de ces documents.

Je constate par ailleurs, que la demande ayant été adressée à la Chambre, ce sont les représentants du Bureau du Procureur qui ont répondu à la requête. Je me pose la question de savoir en quoi ces représentants peuvent-ils apprécier le fait que la demande émanant de la défense Stanišić est sans intérêt pour eux alors même qu'ils ne connaissent pas l'affaire ? Il aurait mieux valu que cela soit le Substitut du Procureur dans l'affaire Stanišić/ Župljanin qui fasse les écritures soumises à la signature du chef du parquet...



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 7 mars 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

